

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	20/03/2026
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
16/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Louis RAFFAELLI, membre le plus âgé du conseil municipal.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés : /

Était absent : /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°20.03.2026_001

Objet : Élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Considérant que M. RAFFAELLI Jean-Louis, doyen d'âge des membres présents du conseil municipal, assure conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT la présidence de l'assemblée.

Considérant que le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret et à la majorité absolue.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que M. Pascal STACCINI et M. Jean-Paul FAURE ont été désignés assesseurs.

Considérant que M. Jean-Pierre CAMILLA s'est porté candidat au mandat de Maire.

Considérant qu'il a été procédé au 1^{er} tour de scrutin.

Considérant que chaque conseiller municipal a remis son bulletin dans l'urne.

Considérant que le dépouillement du vote à l'issue du premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 23
- Nombre de votants présents : 23
- Bulletins blancs et nuls : 4
- Suffrages exprimés : 19

M. Jean-Pierre CAMILLA a obtenu 19 voix

AR Prefecture

006.21.0601282-20260320-CM00260320_001.DF
Recu le 23/03/2026

M. Jean-Pierre CAMILLA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Jean-Pierre CAMILLA a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Secrétaire de séance :



*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Doyen d'âge,
Jean-Louis RAFFAELLI



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	20/03/2026
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :
16/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoit ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :Était absent :

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°20.03.2026_002**Objet : Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 à L2122-2,

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance du Conseil Municipal.

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée, au titre de l'article L2122-2 du CGCT, de déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Saint-Paul de Vence comporte 23 membres du Conseil Municipal, le nombre des adjoints doit être déterminé entre 1 et 6.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des adjoints à 4

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE :**À l'unanimité**

- **DE FIXER le nombre des Adjoints au Maire à 4.**
- **DE CRÉER les 4 postes d'adjoints correspondants.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Jean-Pierre CAMILLA





Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	20/03/2026
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

16/03/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :Était absent :

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°20.03.2026_003**Objet : Elections des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-4 et L2122-7-2,
Vu la délibération n°20.03.2026_002 de cette même séance, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que les membres du Conseil Municipal nouvellement élus le 15 mars 2026 sont appelés à présenter leurs listes candidates pour l'élection des adjoints.

Considérant que les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (dans les communes de 1 000 habitants et plus).

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Il est rappelé notamment que nul ne peut être élu adjoint s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus (art. L2122-4 du CGCT), que les adjoints élus ne peuvent exercer les fonctions de militaire en position d'activité, ni agent en exercice des administrations financières ayant à connaître la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes si la commune est située dans le ressort de son service d'affectation (art. L2122-5 du CGCT), ni de salariés du Maire si cette activité est directement liée à l'exercice du mandat de Maire (art. L2122-6 du CGCT). Ils doivent également nécessairement posséder la nationalité française (art. LO2122-4-1 du CGCT).

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal procède au vote :

Le Bureau se compose du Président, M le Maire, Jean-Pierre CAMILLA et de deux assesseurs, M. STACCINI et M. FAURE.

AR Prefecture

00762106012822026032050250320103 DE
Reçu le 23/03/2026

proposer des listes candidates d'adjoints.

~~Le scrutin a été constaté~~

- Liste n°1, menée par Mme Laurence HARTMANN, composée de 4 adjoints :
 - Mme Laurence HARTMANN
 - M. Pascal STACCINI
 - Mme Édith CAUVIN
 - M. Frank CHEVALIER

Chaque membre du Conseil Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne, sous contrôle du Bureau.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 5
- Suffrages exprimés : 18

Liste n°1, menée par Mme Laurence HARTMANN a obtenu 18 voix.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'ÉLIRE les Adjoints au Maire de Saint-Paul de Vence comme suit :**
 - **Premier Adjoint : Mme Laurence HARTMANN**
 - **Deuxième Adjoint : M. Pascal STACCINI**
 - **Troisième Adjoint : Mme Édith CAUVIN**
 - **Quatrième Adjoint : M. Frank CHEVALIER**

*Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Jean-Pierre CAMILLA





Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	23/03/2026
---------------------	-------------------

Date de convocation et d'affichage :

16/03/2026

Délibération N°20.03.2026_004**Objet : Lecture de la charte de l' élu local****Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :Était absent :

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Vu la loi du 22 décembre 2025 modernisant la Charte de l' élu local ;

Il est rappelé aux conseillers présents que, conformément aux dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, élections auxquelles il vient d'être procédées, le Maire doit donner lecture de la Charte de l' élu local et en remettre un exemplaire à chaque conseiller municipal.

Le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
3. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
4. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
5. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
7. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
8. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

AR Prefecture

006-210601282-20260320-CM20260320_004-DE
Reçu le 23/03/2026

9. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

10. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
11. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
12. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
14. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
15. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
16. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La présente assemblée PREND ACTE de la lecture de la Charte de l' élu local.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Jean-Pierre CAMILLA



Article n°1 : Délégation n°3 du CM au bénéfice du maire :

- 1) Les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 : les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat ;
- 2) Le « a » de l'article L.2221-5-1 : les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;
- 3) Les dispositions du « c » de l'article L.2221-5-1 : Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article [L. 2221-10](#)

Article n°2 : Droit de priorité**Chemin :****[Code de l'urbanisme](#)**

- [Partie législative](#)
 - [Livre II : Prémption et réserves foncières](#)
 - [Titre IV : Droit de priorité](#)

Article L240-1

- Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25](#)

Il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles [L. 2102-1](#), [L. 2111-9](#) et [L. 2141-1](#) du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article [176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure](#) et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#) du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles [L. 211-2](#) et [L. 213-3](#).

Pour l'acquisition d'un terrain pouvant faire l'objet d'une cession dans les conditions prévues aux articles [L. 3211-7](#) et [L. 3211-13-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut également déléguer son droit de priorité à un établissement public mentionné à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme, à un organisme agréé mentionné à l'article [L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation](#), à un organisme mentionné à l'article [L. 411-2](#) du même code et à une société d'économie mixte mentionnée à l'article [L. 481-1](#) dudit code. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exercer le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Chemin :**[Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation](#)**

Article 10

- Modifié par [Décision n°2017-683 QPC du 9 janvier 2018 - art. 1, v. init.](#)

I-Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois.

Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

Nonobstant les dispositions de l'article [1751](#) du code civil, les notifications faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	23/03/2026
---------------------	-------------------

Date de convocation et d'affichage :

16/03/2026

Délibération N°20.03.2026_005**Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire***Annexe : Informations complémentaires*

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, pour la durée de son mandat,

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de lui donner délégation en ce qui concerne les attributions suivantes énumérées sous les n°1 à 29 à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, pour la durée de son mandat,

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de lui donner délégation en ce qui concerne les attributions suivantes énumérées sous les n°1 à 31 dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.** De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans une limite de variation de 30% à la hausse ou à la baisse par rapport aux tarifs et droits existants. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3.** De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques des taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des

AR Prefecture

006-210601282-20260320-CM20260320_005-DE
Reçu le 23/03/2026

dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (Cf. le texte de ces dernières décisions en annexe n°1, article n°1)

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation concerne notamment les demandes éventuelles de conversion ou de renouvellement de concessions existantes ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, dans les limites des crédits inscrits au budget.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tout type de juridiction administrative ou judiciaire, et transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de la valeur vénale des véhicules, après expertise ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
21. [Cette délégation concerne l'exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme et relatif notamment aux fonds de commerce, non encore institué dans la commune.]
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (CU) ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; (Cf. l'intégralité du texte de l'article L. 240-1 du CU, Annexe n°1, article n°2)
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

AR Prefecture

006-210601282-20260320-CM20260320_005-DE
Reçu le 23/03/2026

travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne : NE CONCERNE PAS LA COMMUNE ;
26. De demander à tout organisme financeur, y compris en faisant appel au mécénat, l'attribution de subventions ou d'aides pour toute réalisation concourant à l'intérêt général ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; (Cf. l'intégralité du texte de l'article, Annexe n°1, article n°3)
29. D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €.
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- **De donner délégation au Maire en ce qui concerne les attributions énumérées ci-dessus ;**
- **D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations susmentionnées.**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Jean-Pierre CAMILLA





Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	23/03/2026
---------------------	-------------------

Date de convocation et d'affichage :

20/03/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :Était absent :

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°20.03.2026_006

Objet : Délibération fixant le montant des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux de la majorité

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection du maire et de ses 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 3 272 habitants, en population totale, selon les données de population au 1^{er} janvier 2023, en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune de 3 272 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 3 272 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux de la majorité municipale, non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

AR Prefecture

006-210601282-20260320-CM20260320_006-DE
Reçu le 23/03/2026

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, de ses adjoints, et des conseillers municipaux de la majorité municipale, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux de la majorité municipale versé à compter du 20 mars 2026 est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 21,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 15,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués avec signature : 10,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux de la majorité municipale avec délégation : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'échelle indiciaire associée.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Jean-Pierre CAMILLA



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	23/03/2026
---------------------	-------------------

Date de convocation et d'affichage :
20/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :Était absent :

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°20.03.2026_007

Objet : Délibération fixant la majoration allouée au montant des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le décret du 13 décembre 2019 portant classement de la commune de Saint Paul de Vence en station de tourisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection du maire et de ses 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 3 272 habitants, en population totale selon les données de population au 1^{er} janvier 2023, en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le classement de la commune en station de tourisme permet une majoration des indemnités du maire, de ses adjoints et des Conseillers Municipaux délégués de 50% maximum ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

AR Prefecture

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

006-210601282-20260320-CM20260320_007-DE
Reçu le 23/03/2026

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 50 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'échelle indiciaire associée.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Jean-Pierre CAMILLA



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	23/03/2026
---------------------	------------

Date de convocation et d'affichage :

16/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Était absent :

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°20.03.2026_008

Objet : CCAS – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et désignation des membres

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122.7 ;

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal ;
- Outre le Président, ce conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum six membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et six membres nommés par le Maire, parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la commune.

Les membres élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Les représentants de l'organe délibérant sont élus au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est proposé de fixer à 6 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 6 le nombre d'administrateurs nommés par le Maire.

Le Maire invite les candidats à se faire connaître. Trois minutes ont été laissées à l'assemblée pour proposer des listes candidates :

Se sont portés candidats :

- o M. Frank CHEVALIER
- o Mme Edith CAUVIN
- o M. Jean-Louis RAFFAELLI
- o Mme Céline VOISIN
- o M. Alain VADO
- o Mme Véronique EXPOSITO

AR Prefecture

006-21901282-20260320_008
Reçu le 22/03/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité

- **DÉCIDE de fixer à 6 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 6 le nombre d'administrateurs nommés par le Maire.**
- **DÉCIDE qu'il ne sera pas procédé au vote à bulletin secret.**
- **PROCEDE à l'élection des membres des commissions dans le respect de la représentation proportionnelle.**

Ont été élus :

- **M. Frank CHEVALIER**
- **Mme Edith CAUVIN**
- **M. Jean-Louis RAFFAELLI**
- **Mme Céline VOISIN**
- **M. Alain VADO**
- **Mme Véronique EXPOSITO**

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Jean-Pierre CAMILLA





Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	23
votants	23

Date de publication	23/03/2026
---------------------	-------------------

Date de convocation et d'affichage :

20/03/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18h le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VACQUIER Nicolas, VADO Alain, VERIGNON Benoît ZULIANI Alex, ARNOULD Lionel, DE SPIEGELEIR Nicolas, FAURE Jean-Paul.

Mmes BONDOUX Christiane, CAUVIN Édith, DALMASSO Sandrine, ESCOLANO-LOCARD Alizée, GAILLOT Magali, HARTMANN Laurence, MESSINA Aurélie, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, EXPOSITO Véronique, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :Était absent :

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°20.03.2026_009**Objet : Office de tourisme - Élection des membres du collège des élus siégeant dans l'EPIC-OT-SPDV**

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT ;

Vu la délibération du 28 septembre 2022 portant notamment création de l'EPIC-OT-SPDV, changeant le mode de gestion de l'office de tourisme de Saint Paul de Vence et validant ses nouveaux statuts ;

Les membres du collège sont élus par le Conseil Municipal à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, cette désignation se fera par élection au scrutin secret à la majorité absolue.

Conformément aux statuts de l'EPIC-OT-SPDV, les cinq membres titulaires du collège des élus, ainsi que les trois membres suppléants de ce même collège, sont issus du conseil municipal : leur objectif premier au sein du Comité de direction est d'administrer l'Office de Tourisme de Saint Paul de Vence en mettant en œuvre la politique touristique portée par la municipalité.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal procède au vote :

Le Bureau se compose du Président, M. le Maire, Jean-Pierre CAMILLA et de deux assesseurs, M. Pascal STACCINI et M. Jean-Paul FAURE.

Quelques minutes ont été laissées à l'assemblée pour proposer des listes candidates.

Monsieur le Maire propose la liste des élus de la majorité municipale candidats Membres titulaires du Collège des élus et Membres suppléants du Collège des élus, composée comme suit :

AR Prefecture

Membres titulaires :

006-210601282-20260320-CM20260320_009-DE

Reçu le 23/03/2026

M. Jean-Pierre CAMILLA

- Mme Laurence HARTMANN
- M. Pascal STACCINI
- Mme Aurélie MESSINA
- M. Nicolas VACQUIER

Membres suppléants :

- M. Frank CHEVALIER
- Mme Sylvie TOLLE
- Mme Céline VOISIN

Monsieur FAURE propose une liste d'élus, composée comme suit :

Membre titulaire :

- M. Jean-Paul FAURE

Membre suppléant :

- Mme Frédérique SAPHORES-BAUDIN

Chaque membre du Conseil Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne, sous contrôle du Bureau.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 23

La liste Jean-Pierre CAMILLA a obtenu 18 voix.

La liste Jean-Paul FAURE a obtenu 5 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

D'ÉLIRE les membres titulaires et membres suppléants du collège des élus comme suit :

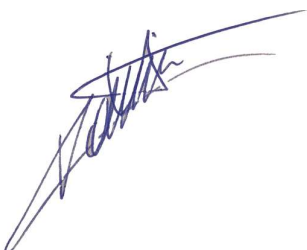
Membres titulaires :

- **M. Jean-Pierre CAMILLA**
- **Mme Laurence HARTMANN**
- **M. Pascal STACCINI**
- **Mme Aurélie MESSINA**
- **M. Nicolas VACQUIER**

Membres suppléants :

- **M. Frank CHEVALIER**
- **Mme Sylvie TOLLE**
- **Mme Céline VOISIN**

Secrétaire de séance :



Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Jean-Pierre CAMILLA

